

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et de l'évaluation ; bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant dissolution des brigades motorisées d'Argenton-sur-Creuse et de Vatan (Indre) et création corrélative des pelotons d'autoroute d'Argenton-sur-Creuse et de Vatan.

Du 29 août 2007

NOR D E F G 0 7 5 2 3 4 6 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26
Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié
Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2.

Référence de publication : BOC N°29 du 23 novembre 2007, texte 9.

Art. 1er. Les brigades motorisées d'Argenton-sur-Creuse et de Vatan (Indre) sont dissoutes à compter du 1er septembre 2007.

Corrélativement les pelotons d'autoroute d'Argenton-sur-Creuse et de Vatan sont créés à la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes des pelotons d'autoroute d'Argenton-sur-Creuse et de Vatan exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 3° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.